



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**concernant la déchetterie située ZI d'Olérat
sur la commune de La Rochefoucauld
par CALITOM**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la lettre du 25 avril 2013 du préfet de la Charente accordant le bénéfice du régime de l'antériorité et des droits acquis sous la rubrique 2710 pour l'installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld ;
- VU** la demande présentée en date du 10 août 2017 par le Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM dont le siège social est situé dans la Zone d'Emploi de La Braconne à Mornac, pour l'extension d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld ;
- VU** le rapport du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de CALITOM, représentée par M. Michel COQ (Président), dont le siège social est situé à Mornac, ZE La Braconnne 19 route du Lac des Saules, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 août 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld, à l'adresse « Zone Industrielle d'Olérat ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non-dangereux	360 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux.	6,3t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Rochefoucauld	AR 127	ZI Olérat

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 10 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes :

- **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ruisselantes sur les surfaces imperméabilisées sont récupérées par l'intermédiaire d'avaloirs et acheminées jusqu'au séparateur à hydrocarbures avec débourbeur, avant rejet dans une tranchée réservoir d'infiltration dans l'enceinte de la déchetterie.

- **Déchets interdits**

- les pneumatiques,
- les ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les décombres issus de démolition d'immeubles,
- les emballages de produits phytosanitaires agricoles,
- les déchets industriels,
- les déchets non identifiés.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LA ROCHEFOUCAULD, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA ROCHEFOUCAULD pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

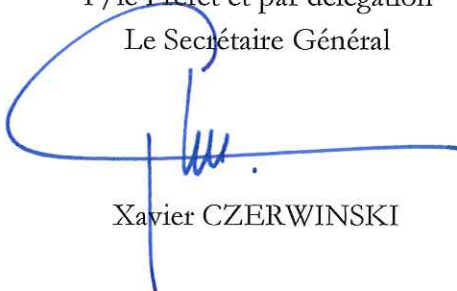
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Rochefoucauld, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 23 AVR. 2018

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI